



Madame, Monsieur le Député

Madame, Monsieur le Député,

Je suis membre de l'AFO - Association Française d'Ostéopathie, elle-même adhérente du GFIO - Groupement Français d'Intérêt Professionnel des Ostéopathes. C'est à ce titre que je vous sollicite.

Une proposition de loi visant à annuler l'actuelle réglementation de l'ostéopathie a été soumise à votre aval par Monsieur le député Bernard Debré fin juin 2011.

Cette proposition, qui demande l'abrogation de l'article 75 de la Loi 2002-303 qui avait reconnu l'ostéopathie et la chiropraxie, repose sur la création d'un Haut Comité de l'Ostéopathie et de la Chiropraxie et d'un livre V dans le Code de la Santé Publique.

L'exposé des motifs se base sur des éléments erronés concernant :

- la réglementation en vigueur actuellement en France
- les possibilités d'installation des ostéopathes
- le nombre des ostéopathes en exercice
- la qualité des soins et leur sinistralité
- le montant des études dispensées dans les établissements agréés

Cette proposition qui, une nouvelle fois, n'a donné lieu à aucune concertation avec les organisations d'ostéopathes professionnels et l'Administration (DGOS et DGS), est totalement inadaptée dans la mesure où elle voudrait résoudre par voie législative les problématiques de l'ostéopathie, là où la simple voie réglementaire suffirait à réguler la profession.

Il serait en effet beaucoup plus judicieux d'améliorer les décrets de 2007 en tenant compte de la volonté exprimée par les parlementaires dans la loi HPST de 2009, des recommandations proposées par l'IGAS en 2010 et des préconisations de l'OMS en octobre 2010.

Compte tenu de ces différents éléments, je vous serais reconnaissant, Madame, Monsieur le Député, de ne pas donner votre aval à la proposition de loi sus citée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Député, l'expression de ma très haute considération.

PJ: Note du GFIO relative à la proposition de loi



Note relative à la proposition de loi de Monsieur le député Bernard Debré Sur l'ostéopathie et la chiropraxie

Le Groupement Français d'Intérêt Professionnel des Ostéopathes (GFIO) prend note de la proposition de loi de Monsieur le Député Bernard Debré.

Il regrette qu'aucune concertation avec les organisations ostéopathiques - reconnues représentatives de la profession d'ostéopathe suite à l'enquête de la DRASS Ile de France pour le compte du Ministère de la Santé - n'ait été menée par l'auteur, comme il est d'usage en la matière.

Seules des consultations singulières et d'organisations non représentatives ont été à l'origine de ce texte. Ce dernier est donc orienté vers des intérêts particuliers et non au bénéfice de la profession d'ostéopathe.

Sur l'exposé des motifs de la Proposition de Loi

Des postulats faussés sont le socle de cette proposition.

La procédure d'attribution du titre d'ostéopathe a été définie par un décret de mars 2007. Depuis 2007, seuls les diplômés des établissements de formation agréés par le ministère ont accès au titre.

Comme il est habituel dans de tels cas, une procédure de mesures transitoires pour les professionnels déjà en exercice à la date des décrets a été suivie par les DRASS entre 2007 et 2008.

Tout porteur du titre d'ostéopathe est répertorié dans un fichier national dit fichier « ADELI ».

Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé dans la proposition, « n'importe qui » ne peut pas s'établir comme ostéopathe.

L'article 14 du décret 2007-435 mentionne également les dispositions de signalétique du cabinet d'ostéopathie, les qualifications des praticiens sont ainsi portées à la connaissance de chacun.

Le coût de la formation mentionné dans cette proposition ainsi que le nombre d'ostéopathes non médecins se révèlent également fallacieux.

La situation actuelle en ostéopathie.

A ce jour, l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 (loi 2002-303) reste la base de toute réglementation. Il n'y a aucune utilité d'abroger cette loi cadre car cette démarche serait dangereuse pour les équilibres récemment constitués et entraverait l'application de la réglementation.

Les points des décrets actuels qui demandent à être améliorés,

- la protection du titre
- la durée de la formation à 3520 heures minimum votée par les députés et sénateurs et inscrite dans la loi avant que le Conseil Constitutionnel ne considère cette donnée d'ordre réglementaire et non législative,
- le nombre excessif de centres de formation agréés et donc d'étudiants en formation en rapport avec les besoins,
- l'uniformité de compétence entre ostéopathes et chiropracteurs,

sont uniquement d'ordre réglementaire et n'impliquent pas une abrogation de la loi existante.

Sur la proposition de loi exposée

 D'une part, le Haut Conseil, tel que proposé dans la Proposition de Loi en tant qu'organisme omnipotent autonome (administratif, juridique, de contrôle, de représentation), ne répond pas à la problématique actuelle qui est d'ordre réglementaire. Du reste, les points problématiques

GFIO - 1^{er} Août 2011



- resteraient à résoudre par des décrets à prendre. Or, cette problématique est déjà en cours de résolution par la modification et l'actualisation des décrets de 2007.
- D'autre part, la proposition d'une formation diplômante Master, voire Doctorat, n'est pas recevable dans une loi car cette formation relève du réglementaire (cf. décision du Conseil Constitutionnel du 3 février 2011).
- Enfin, cette proposition porte également création d'un nouveau Livre V, dans la partie IV du Code de la Santé Publique relative aux professions de santé, intitulé « Autres professions intervenant dans le domaine de la santé » dans lequel seraient classées les professions d'ostéopathe et chiropracteur.

Toutes ces dispositions non appropriées de la Proposition de Loi doivent être rejetées et, avec elles, l'ensemble de cette proposition.

Conclusion

Le Groupement Français d'Intérêt Professionnel des Ostéopathes (GFIO) est opposé à cette proposition comportant de nombreuses contrevérités et divers anachronismes dans l'exposé des motifs, en ne répondant d'aucune manière aux besoins actuels de la profession, ni aux demandes des parlementaires et aux attentes des patients.

Son véritable objectif est la création d'un Haut Conseil autonome et omnipotent, mettant hors de tutelle du ministère de la santé la profession d'ostéopathe-chiropracteur. L'objectif opportuniste de cette Proposition de Loi apparaît donc partisan, inadapté et non conforme aux usages et à la réalité de la situation.

Le GFIO souhaite que les décrets de 2007 soient améliorés par voie réglementaire en respectant la volonté des parlementaires exprimée dans la loi HPST, les recommandations proposées par l'IGAS en 2010 ainsi que les préconisations de l'OMS publiées en octobre 2010.

Pour le GFIO:

Michel SALA Président de l'AFO Pierre GIRARD Président de la CNO

Jean FANCELLO Président du SNOF Dominique BLANC Président de l'UFOF

GFIO - 1^{er} Août 2011 2/2